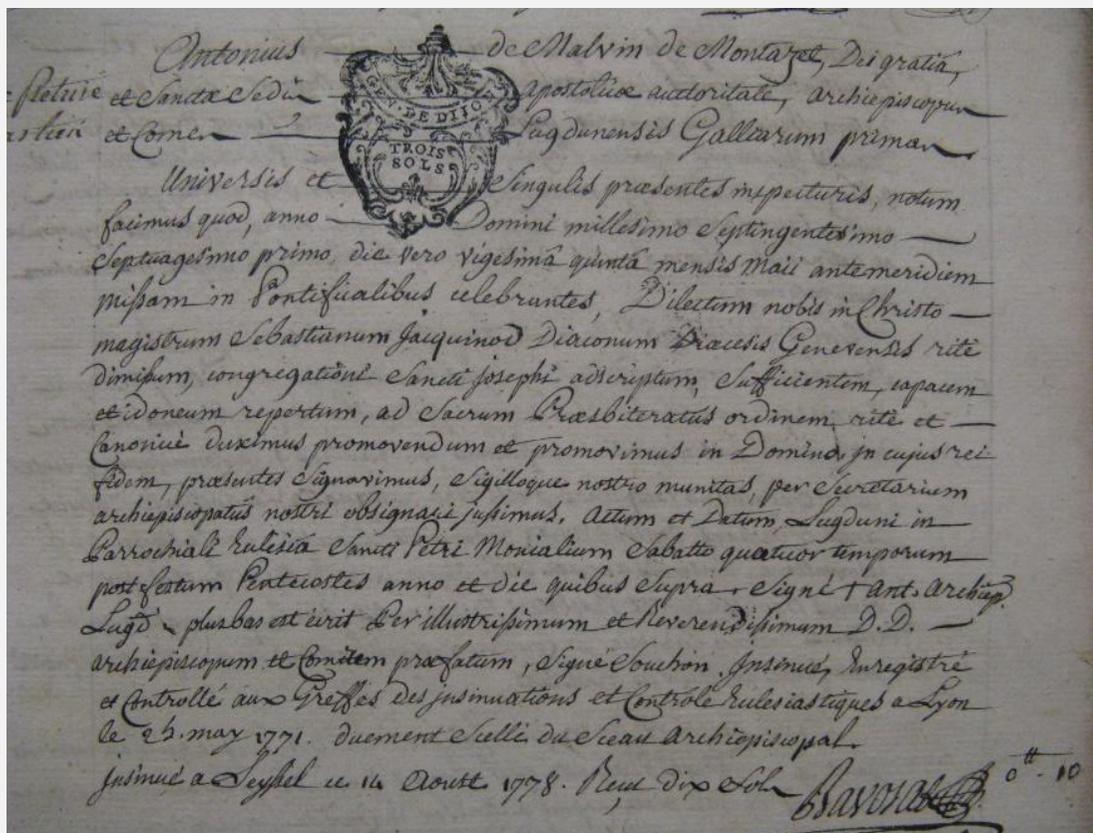


8 septembre 1800 : Jacquinod Sébastien : Maire de Montanges.

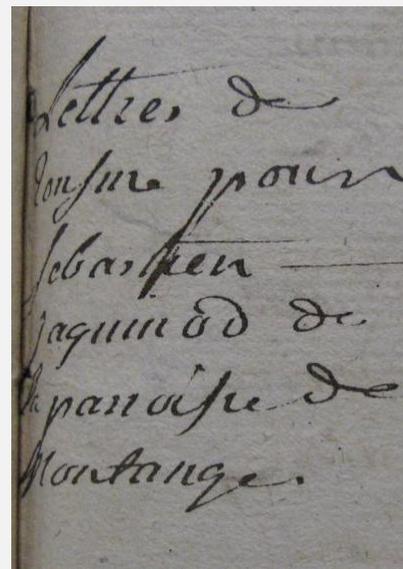
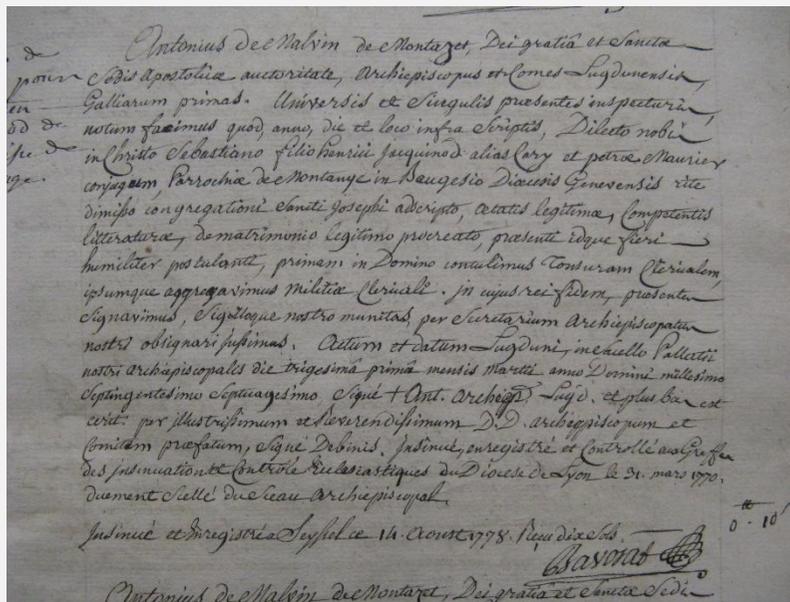
Nomination de Sébastien Jacquinod, maire de Montanges le 8 septembre 1800 en remplacement de Jean Baptiste Delaville qui est nommé administrateur des recettes et dépenses de Montanges ainsi que juge de paix du canton de Chatillon.

3 messidor an XII : Prestation de serment à l'empire du maire Jacquinod et des conseillers :
Demarest, Tournéry Paul, Bouillet et Delaville Jean Baptiste

Jacquinod Sébastien. Né à Montanges le 26 janvier 1742. Fils de Henry Jacquinod, cultivateur à Echazeau et Péronne Maurier.
Il est ordonné prêtre en 1769.



Lettres de Sebastien Jacquinod



Prêtre séculier du district de Lyon, il est nommé curé d'Ochiaz en 1781.

En 1792, Ochiaz est incorporé au canton de Billiat et le curé Jacquinod prêche serment à la constitution civile du clergé au son des cloches.

Ensuite il abjure sa foi et abdique sa prêtrise le 3 pluviôse de l'an II, se marie à Montanges avec sa cousine Marie Françoise Maurier, fille du notaire Pierre Joseph. Ils auront deux enfants.

Le 10 avril 1803, très attaché à l'unité de l'église catholique il demande non seulement d'être absous par l'autorité apostolique mais encore d'être dispensé de l'ordre sacré. Le vicaire général du cardinal archevêque de Lyon demande au curé Egraz de Montanges de renouveler la bénédiction nuptiale du couple Jacquinod. Pendant l'exercice de ces fonctions il est reconnu par l'autorité supérieure comme un homme très instruit, zélé et ami du gouvernement.

Extrait du décret du Pape Pie VII du 10 avril 1803, traduit en français par Sébastien Jacquinod, maire de Montanges :

Vous Jean Baptiste Capraro, cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine, au titre de Saint Empire, Archevêque, évêque (DIESI), Légat à -----, de notre saint père Pie VII et du saint siège apostolique auprès du premier consul de la République française. Sébastien Jacquinod, prêtre du clergé séculier du diocèse de Lyon, nous a exposé dans sa supplique, que poussé par les circonstances malheureuses des temps, il a contracté mariage avec Marie Françoise Maurier, sa cousine, a reçu la bénédiction nuptiale par le ministère d'un prêtre exerçant les fonctions curiales sous l'autorité d'un évêque constitutionnel ; ajoute qu'attaché à l'unité de l'église catholique, il demande non seulement par l'autorité apostolique mais encore d'être dispensé de l'ordre sacré. C'est pourquoi, ayant égard aux prières de l'exposant et voulant qu'il soit absous par les présentes par l'autorité apostolique supérieure et expresse de toutes sentences, censures et peines ecclésiastiques tant du droit que de l'homme, de quelque manière, à quelque occasion et pour quelques causes que ce soit, pour obtenir la grâce qu'il demande. Donnons pouvoir par la même autorité apostolique au vénérable ordinaire au domicile du suppliant en communion avec le saint siège, d'absoudre par lui même ou pour tout autre ecclésiastique avec effet spécialement délégué l'exposant et son épouse ; En par eux donnant des marques véritables de pénitence, de toutes censures et peines ecclésiastiques.

Nous de plus obéissant à la bonté paternelle de la sainteté qui pour la paix et le bien de l'unité catholique et pour d'autres causes les plus importantes qu'il a cru être de l'intérêt de la religion chrétienne, voulant donner les plus grands exemples d'indulgence et de bonté. Accordons au sus ordinaire envers le suppliant que nous réduisons à la simple communion laïque et dépouillons de tous droits et privilèges ecclésiastiques l'exposé du suppliant contenant ogrité et n'ayant fait aucune profession solennelle dans ces ordres approuvés, son mariage ayant été contracté avant le 15 août 1801, sans autre empêchement que ceux rapportés ci-dessus qui puissent s'opposer à la légitimité du mariage, de confirmer ce dit mariage suivant les formes présentées par l'église publiquement, vu en particulier en présence des deux témoins de confiance, lui donnons le pouvoir de se dispenser gratuitement du lien de l'ordre sacré, qu'ensuite ils vivent librement ensemble et que leurs enfants nés et à naître soient déclarés légitimes, de dispenser au second degré de parenté en ligne légale, mais de manière que le suppliant demeure un mariage avec la même femme sans pouvoir en épouser une autre, ni passer à de secondes noces.

Les présentes avec le décret d'exécution seront soigneusement conservées au greffe et transcrites dans les registres de la paroisse à ce destin ci, pour qu'à l'avenir, en toutes rencontres, on puisse constater et prouver la validité du mariage et la légitimité des enfants.

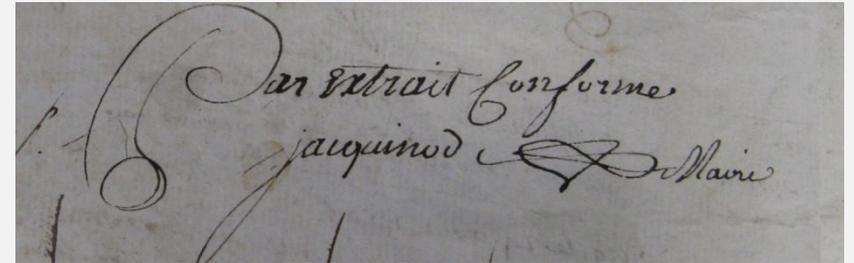
Donné à Paris dans le palais de notre résidence, le 10 avril 1803, B. Capara, cardinal Légat.

Nous vicaire général de son éminence le cardinal archevêque de Lyon, dépêchons spécialement Mr. Egraz, prêtre desservant l'église de Giron, a l'effet d'absoudre et de renouveler la bénédiction nuptiale a Sébastien Jacquinod et à Marie Françoise Maurier, en vertu et suivant la forme et teneur du décret authentique ci-dessus.

Conforme et littéralement traduit de l'original.

Jacquinod - Maire.

20 décembre 1807 : Le préfet en exécution du décret impérial du 13 avril 1806 nomme pour remplir les fonctions de maire de Montanges Jacquinod Sébastien et pour les fonctions d'adjoint Etienne Villierme.



1 janvier 1808 : Prestation de serment d'obéissance et de fidélité aux constitutions de l'empire du maire et de l'adjoint devant le conseil municipal.